



Statuts de l'Association Suisse de Calligraphie

1. Nom et siège

Sous le nom de "Schweizerische Kalligraphische Gesellschaft" (Association Suisse de Calligraphie / Associazione Calligrafica Svizzera / Swiss Calligraphy Society), ci-après dénommée "l'association", est constituée une association religieusement et politiquement indépendante, dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège et le for juridique de l'association sont le domicile du président ou de la présidente respectif(ve).

2. But et objectif

L'association s'efforce, par les moyens appropriés de :

- Promouvoir la création calligraphique en Suisse.
- Entretenir et améliorer l'échange d'informations et d'expériences entre les calligraphes.
- D'attirer l'attention d'autres cercles sur l'art de l'écriture et de l'enluminure par un travail de relations publiques.
- Encourager la formation en calligraphie et participer aux décisions.

Le cas échéant, l'association prend également position sur le développement de l'écriture et de la calligraphie et émet des recommandations. L'association ne poursuit pas de but économique.

Pour atteindre ses objectifs, l'association prend toutes les mesures utiles. Au premier plan se trouvent :

- La collaboration avec des organisations, institutions et personnes ayant un but identique ou similaire, en Suisse et à l'étranger.
- La promotion de contacts personnels.
- La collaboration avec des organisations et des institutions de droit public et privé, notamment avec des bibliothèques, des organismes de formation et des autorités.
- L'organisation d'ateliers et d'expositions et la réalisation d'autres travaux de relations publiques.
- La publication d'un organe de l'association.

Pour promouvoir ses objectifs, l'association peut également devenir elle-même membre d'institutions suisses ou internationales correspondantes.



3. Moyens

Pour poursuivre son but, l'association dispose des moyens suivants :

- Les cotisations des membres
- Les recettes de ses propres manifestations
- Les dons et allocations de toute nature

Les membres du comité et des commissions d'experts sont exonérés de la cotisation. Le comité directeur peut exonérer de la cotisation les membres ayant un domaine d'activité particulier.

L'exercice comptable s'étend du 1er juillet au 30 juin. La cotisation des membres est due pour cette période. Les nouveaux membres paient la totalité de la cotisation s'ils sont admis du 1er juillet au 31 décembre, et la moitié de la cotisation s'ils sont admis du 1er janvier au 30 juin.

4. Membres

L'association compte les catégories de membres suivantes :

- 4.1. Membres
- 4.2. Membres experts
- 4.3. Membres d'honneur

4.1. Membres

Peuvent devenir membres de l'association les personnes physiques de Suisse et de l'étranger qui sont en accord avec les objectifs de l'association, qui reconnaissent ses statuts et qui sont prêtes à soutenir activement l'association dans ses efforts.

L'admission se fait sur demande écrite, sous réserve de l'approbation du comité.

4.2 Membres experts

Chaque membre peut demander à devenir membre expert pour un contrôle de qualité et sert à l'association d'aperçu du savoir-faire calligraphique des membres.

L'admission se fait sur la base d'une demande écrite, avec présentation de plusieurs travaux calligraphiques originaux écrits de sa propre main, après évaluation par la commission d'experts.

La demande doit être adressée au président de la commission d'experts au plus tard trois mois avant l'assemblée générale.

L'association peut recommander les membres experts pour des cours, des séminaires, etc. auprès d'institutions ou d'organisations.



Les membres experts s'engagent de manière particulière pour la promotion des objectifs de l'association.

Ils peuvent publier et organiser leurs activités (publicité professionnelle, séminaires, cours, expositions, etc.) en utilisant le logo de l'association.

La commission d'experts organise régulièrement un entretien avec les membres professionnels.

4.3 Membres d'honneur

Les membres, les membres experts et d'autres personnes qui se sont distinguées par des prestations extraordinaires en faveur des objectifs de l'association ou dans le domaine de la calligraphie peuvent être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale.

5. Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint par la démission, l'exclusion ou le décès.

6. Démission et exclusion

Une sortie de l'association est possible à la fin de l'exercice (30 juin). La lettre de démission doit être adressée par écrit au président/à la présidente au plus tard le 31 mai. Si la lettre de démission arrive plus tard, la résiliation est effective à la fin de l'exercice suivant. Dans ce cas, la cotisation complète doit être payée.

Les membres de toutes les catégories qui vont à l'encontre des intérêts de l'association ou qui, malgré des rappels répétés, ne paient pas leurs cotisations à l'association peuvent être exclus par le comité à la majorité des deux tiers.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

7.1 L'assemblée générale

7.2 Le comité directeur

7.3 La commission d'experts

7.4 Les vérificateurs des comptes



7.1 L'assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an au cours du premier semestre de l'exercice en Suisse. Elle est convoquée par le comité directeur.

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par écrit au plus tard 21 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au président/à la présidente au plus tard 60 jours avant l'assemblée générale.

Le comité ou au moins 1/5 des membres peuvent à tout moment demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant l'objet de la convocation.

L'assemblée générale a les tâches et les compétences suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- b) Approbation du rapport annuel du comité directeur.
- c) Approbation du rapport annuel de la commission d'experts.
- d) Réception du rapport de révision et approbation des comptes annuels.
- e) Décharge du comité directeur.
- f) Élection du président/de la présidente et du reste du comité ainsi que des réviseurs ou de l'organe de révision.
- g) Fixation de la cotisation des membres.
- h) Approuver les budgets annuels et les budgets spéciaux.
- i) Prendre des décisions sur d'autres affaires présentées par les membres ou le comité directeur.
- j) Modifier les statuts.
- k) Décider de la dissolution de l'association et de l'utilisation du produit de la liquidation.

Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité par les membres. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Les décisions prises doivent au moins faire l'objet d'un procès-verbal de décision.

7.2 Le comité directeur

Le comité directeur se compose d'au moins trois membres de l'association, dont au moins deux doivent être des membres experts. Sous la présidence du président/de la présidente, il se constitue lui-même et prend ses décisions à la majorité. Le comité nomme les membres de la commission d'experts. Au moins un membre du comité directeur doit également faire partie de la commission d'experts.



La durée du mandat est de trois ans. Une réélection à deux reprises est possible.

Le comité travaille en principe à titre bénévole, gère les affaires courantes et représente l'association à l'extérieur. Pour certaines tâches, il peut faire appel à des personnes ou des institutions qui ne font pas partie de l'association ou de lui-même. Les frais sont remboursés.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une réunion en indiquant les motifs.

La commission d'experts est nommée par le comité directeur. La nomination peut être réévaluée au cas par cas.

Les décisions concernant le financement des mesures proposées par la commission d'experts pour atteindre les objectifs de l'association selon "2. Objectifs et but" incombent au comité directeur dans le cadre des compétences qui lui sont respectivement attribuées par l'assemblée générale.

7.3 La commission d'experts

La commission d'experts est composée d'au moins trois et d'au maximum cinq membres de l'association possédant des compétences et des connaissances calligraphiques particulières. La commission d'experts doit être composée d'au moins la moitié de membres experts.

Le comité directeur nomme les membres experts. La nomination peut être réévaluée au cas par cas. Au moins un membre de la commission d'experts doit également faire partie du comité directeur.

La commission d'experts est chargée, en coordination avec le comité directeur, de formuler et de mettre en œuvre les mesures appropriées pour atteindre les objectifs de l'association conformément au "2. Objectifs et but".

Il s'agit en particulier de :

- Relations publiques
- Organiser des expositions et des ateliers
- Soutenir les manifestations de l'association
- Entretenir l'organe de l'association

Les décisions concernant le financement de ces mesures incombent toutefois au comité dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par l'assemblée générale.

Les demandes d'adhésion en tant que membre expert sont évaluées et approuvées par la commission d'experts. A l'occasion de l'assemblée générale, la commission informe de l'admission des nouveaux membres experts.



7.4 Les vérificateurs de comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs de comptes qui contrôlent la comptabilité. La durée de leur mandat est de trois ans. Ils peuvent être réélus.

Les vérificateurs de comptes font un rapport au comité lors de l'assemblée générale et proposent l'approbation des comptes.

8. Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond des dettes de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

9. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être décidée lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et réalisée à la majorité des deux tiers des membres présents. Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exemptée de l'obligation fiscale en raison de son utilité publique ou de son but d'intérêt général et ayant son siège en Suisse.

En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont attribués à une autre personne morale ayant son siège en Suisse et exonérée de l'impôt en raison de son utilité publique ou de ses buts publics.

La répartition de la fortune de l'association entre les membres est exclue.

10. Entrée en vigueur

Les statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 28 octobre 2017 à Saint-Gall et sont entrés en vigueur à cette date. Ils remplacent toutes les versions précédentes.

Saint-Gall, le 28 octobre 2017

Le président :